

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 10

Artikel: Les transports militaires et les colonnes d'équipages de l'armée fédérale
Autor: Charrière
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333407>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 10.

Lausanne, le 14 Juin 1873.

XVIII^e Année.

SOMMAIRE — Les transports militaires et les colonnes d'équipages de l'armée fédérale. — Loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire suisse mise en regard du projet de MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland. (Suite.) — Nouvelles et chronique.

ARMES SPÉCIALES. — Tableau comparatif des armes rayées se chargeant par la culasse en usage dans les armées européennes en 1873.

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE. — Observations sur la bataille de Sedan, d'après l'ouvrage du colonel Lecomte.

LES TRANSPORTS MILITAIRES ET LES COLONNES D'ÉQUIPAGES DE L'ARMÉE FÉDÉRALE (1).

Tout corps de troupes exécutant une marche de guerre à proximité de l'ennemi doit être suivi par un certain nombre de voitures tenant à sa disposition le matériel nécessaire en munitions pour pouvoir soutenir un combat, le matériel pour soigner et transporter ses malades et ses blessés, les vivres nécessaires à sa subsistance, et enfin des outils et instruments de toute espèce, afin de pouvoir réparer son matériel détérioré et exécuter rapidement certains travaux de guerre qui le mettent à même de prolonger une défense, de retarder la marche de l'ennemi, d'aplanir les obstacles que les travaux de ce dernier ou la nature du terrain peuvent avoir placés sous ses pas. C'est l'ensemble de ces voitures qui forme la *colonne des équipages* soit des *transports militaires*. La colonne des équipages doit donc contenir tout le matériel nécessaire pour subvenir aux besoins d'une armée en campagne; mais, comme d'un autre côté l'obligation de se faire suivre par un nombre considérable de voitures doit nuire à la mobilité de l'armée, le nombre de ces dernières doit être réduit au strict nécessaire, et un ordre sévère doit présider à leur marche. Nous allons chercher à résumer de quelle manière nos règlements fédéraux fixent l'organisation de nos transports militaires et l'emploi des colonnes d'équipages pour notre armée.

Les voitures destinées au service de l'armée peuvent se diviser en quatre sections principales :

- 1° Les voitures de guerre;
- 2° Les voitures destinées au transport du matériel de santé et au service des ambulances;
- 3° Les fourgons et les voitures servant au transport des bagages;
- 4° Les voitures servant au transport des vivres et fourrages.

I. Voitures de guerre.

Indépendamment des bouches à feu, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, les voitures de guerre sont destinées au transport des munitions et des instruments et outils de toute espèce pour le remplacement et la réparation du matériel détérioré et pour l'exécution des travaux de guerre. Elles sont spécialement attachées à certains corps, dont elles portent le nom et le numéro.

(1) Travail présenté à la réunion des officiers de Lausanne le 28 avril 1873, par M. le lieutenant-colonel fédéral de Charrière.

Les voitures de guerre destinées au transport des munitions se divisent en caissons *en ligne* et en caissons *aux parcs*. Les caissons en ligne suivent toujours leurs corps respectifs, ceux aux parcs contiennent la munition de réserve.

Le mot de parc demande une explication. On désigne généralement sous ce nom un certain nombre de voitures contenant la munition de réserve et des pièces de rechange, et réunies sous un même commandement. Il y a deux espèces de parcs, les *parcs mobiles* et les *parcs de dépôt*. Les parcs mobiles, dont les attelages sont fournis par un train de parc organisé militairement, s'appellent, dans l'armée fédérale, *parcs de division* lorsqu'ils conduisent les voitures de réserve d'une division de l'armée, et *parcs de réserve* lorsqu'ils appartiennent à la grande division d'artillerie de réserve. Enfin, les *parcs stationnaires* ou de *dépôt* contiennent, outre un nombre suffisant de munitions de réserve et de matériel de rechange, des caissons et des voitures destinés au transport des munitions depuis le parc de dépôt aux parcs mobiles. Les transports se font soit avec des chevaux de réquisition, soit par chemins de fer. Ce sont les magasins à munitions et les arsenaux fédéraux et cantonaux qui sont nos parcs de dépôt. On peut du reste prévoir que la centralisation militaire vers laquelle nous marchons insensiblement fera disparaître ces derniers, et qu'ils seront remplacés par un grand *parc fédéral de dépôt* unique, qui livrera directement aux parcs de division et de réserve leur matériel et leur munition de remplacement. Nous serions ainsi sur le même pied que les contrées étrangères où ce sont les magasins centraux qui approvisionnent les parcs mobiles de l'armée. Nous voyons par ce qui précède que le service des voitures contenant la munition comprend trois sections principales formant trois échelons de munitions :

1° Les caissons *en ligne*, suivant la troupe et tenant à sa disposition la munition nécessaire pour remplacer celle qu'elle a consommée pendant le combat. Les caissons en ligne forment le premier échelon des munitions ;

2° Les caissons des parcs mobiles de division et de réserve, destinés à remplacer aux voitures en ligne de la division d'armée et de celle de la réserve d'artillerie la munition qui a été livrée à la troupe. Les caissons des parcs mobiles forment le second échelon de munitions ;

3° Enfin, la munition déposée dans les parcs stationnaires du dépôt forme un troisième échelon ayant aussi quelques voitures pour approvisionner à son tour les parcs mobiles.

Il nous reste à examiner dans quelle proportion la munition est répartie entre la troupe et les trois échelons sus-mentionnés.

L'approvisionnement total se compte à raison de 400 coups par bouche à feu appartenant à l'artillerie de campagne.

De 200 coups par bouche à feu appartenant à l'artillerie de montagne.

De 150 coups par bouche à feu appartenant à l'artillerie de position.

De 20 cartouches pour chaque artilleur, sapeur et pontonnier.

De 100 cartouches (à l'état de projet) pour chaque cavalier armé du nouveau mousqueton à répétition.

De 120 cartouches pour chaque fantassin armé du fusil de gros calibre.

De 160 cartouches pour chaque fantassin armé du fusil de petit calibre.

Cette munition se répartit de la manière suivante :

Batteries rayées de 10 ^{cm} :	
En ligne (avant-trains et caissons).....	133 coups.
Au parc mobile de division et de réserve....	48 »
Au parc de dépôt.....	219 »
Total.....	400 »
Batteries rayées de 8,4 ^{cm} nouveau matériel :	
En ligne.....	204 coups.
Au parc mobile.....	54 »
Au parc de dépôt.....	142 »
Total.....	400 »
Batterie rayée de 8,4 ^{cm} ancien matériel :	
En ligne.....	184 coups.
Au parc mobile.....	72 »
Au parc de dépôt.....	144 »
Total.....	400 »
Batterie de montagne :	
En ligne (dans les caissettes à munitions)....	90 coups.
Au parc mobile.....	30 »
Au parc de dépôt.....	80 »
Total.....	200 »
Batterie de position :	
Au parc de dépôt seulement.....	150 coups.
Sapeur, pontonnier, soldat de parc :	
Au parc mobile.....	20 cartouches.
Artillerie :	
Dans les sacoches.....	20 cartouches.
Cavalier :	
La répartition n'est pas encore fixée. Total...	100 cartouches.
Fantassin armé du fusil de gros calibre :	
Dans la giberne.....	30 cartouches.
Dans le sac.....	30 »
Dans les demi-caissons en ligne.....	20 »
Au parc mobile de division.....	20 »
Au parc de dépôt.....	20 »
Total.....	120 »
Fantassin armé du fusil petit calibre :	
Dans la giberne.....	40 cartouches.
Dans le sac.....	40 »
Dans les demi-caissons en ligne.....	40 »
Au parc mobile.....	40 »
Au parc de dépôt.....	» »
Total.....	160 »

Voici dans quelle proportion les caissons à munitions sont attachés aux unités tactiques des différentes armes :

Les batteries attelées de campagne ont deux caissons à munitions par section, soit 6 caissons en ligne par batterie. Elles ont, en outre, au parc mobile de division ou de réserve, 3 autres caissons à munitions, soit 4 par section de réserve.

Les batteries de montagne, avec un effectif de 4 bouches à feu seulement, ont 10 caissettes à munitions par bouche à feu, soit 40 par batterie, transportées sur des chevaux ou mulets de bât à raison de deux par bête de somme. Les batteries de montagne étant attachées à la division d'artillerie de réserve, c'est dans les parcs de réserve que se trouve leur second échelon de munitions, à raison d'une voiture par colonne du parc.

L'artillerie de position a des bouches à feu de 16^{cm} (ancien obusier long de 24 liv.), et de 12^{cm}. Elle a des caissons et coffres à munition en nombre indéterminé. Elle n'est pas en contact avec les parcs mobiles, mais elle tire sa munition directement des parcs de dépôt.

La cavalerie n'a point de caissons en ligne, mais elle a un caisson de munition de réserve au parc de division.

L'infanterie et les carabiniers ont deux demi-caissons en ligne par bataillon, deux autres demi-caissons au parc de division. Chaque bataillon de carabiniers a deux demi-caissons, et chaque bataillon d'infanterie un demi-caisson au parc de dépôt.

Avant de quitter le chapitre des voitures à munitions, nous devons encore mentionner un projectile, à peu près oublié maintenant ; nous voulons parler des fusées au système autrichien. La Suisse possédait autrefois des batteries à fusées, qui furent abolies en 1866, et remplacées par des batteries attelées de campagne. Les fusées n'ont, cependant, pas complètement disparu de notre armée, et chaque colonne de parc de réserve contient cinq *chariots à fusées*, transportant un approvisionnement de cette ancienne munition.

(A suivre.)

LOI FÉDÉRALE DU 8 MAI 1850 SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

mise en regard du projet rédigé par MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland. (Suite.)

Texte de la loi.

Projet.

Pour le rassemblement de ces contingents pour un simple cours d'instruction dont la durée est supérieure à 3 jours, la Confédération bonifie seulement un jour; le tout suivant le nombre des hommes qui ont été en service.

B. Logements et subsistances

Art. 89. La Confédération pourvoit au logement et à la subsistance des troupes au service fédéral d'après les dispositions réglementaires

Dans les cas prévus par l'art. 88, les Cantons recevront aussi pour les deux jours ou pour un jour de rassemblement

Art. 89. Les communes sont tenues, sur l'ordre de la Confédération ou de l'officier commandant, de fournir le logement aux troupes fédérales soit chez les bourgeois soit dans des locaux publics. La Confédération fournit la subsistance en nature ou en indemnisant

glements en Suisse, et nos équipages de pont transportent le matériel nécessaire pour construire indifféremment l'un ou l'autre de ces ponts.

Les chariots destinés au transport d'un matériel de pont prennent le nom de *haquets* (Brückenwagen). Ils sont de deux espèces : les uns, plus courts, portent essentiellement le matériel à *chevalets* ; les autres, plus longs, dits à *poutrelles*, portent principalement le matériel servant à la construction du tablier. Tous les haquets, tant ceux à *chevalets* que ceux à *poutrelles*, sont recouverts, soit par un bec, soit par un corps de ponton, et c'est ainsi que les deux systèmes sont renfermés simultanément dans le même équipage.

Chaque équipage de pont est de plus accompagné par un chariot dit de *pontonier*, muni d'un assortiment complet de matières premières et d'outils pour ouvriers en bois, mineurs, constructeurs de bateaux et d'instruments à mesurer. Le chariot du *pontonier* est aussi surmonté par un corps de ponton. Enfin, une *forge de campagne* contenant un outillage complet de forgeron, des ferrures de rechange, des matériaux bruts, ainsi que des ancres, gaffes, amarres et une nacelle de sauvetage, forme le complément d'un équipage de pont. Les haquets à *poutrelles* pèsent 41 quintaux, ceux à *chevalets* 38, le chariot de *pontonier* 39 et la forge 41 quintaux.

L'unité d'un équipage de pont comprend le matériel nécessaire à la construction et au transport d'un pont de 13^m 20 de longueur, soit de deux travées de pont. Un haquet à *chevalets* et deux haquets à *poutrelles* contiennent le matériel d'une unité. Dix unités avec un chariot de *pontonier* et la forge de campagne, soit 32 voitures, forment un équipage de pont complet, au moyen duquel on peut jeter un pont de 132^m de longueur. Le personnel nécessaire à la construction d'un pont de cette espèce se monte à 3 officiers, 8 sous-officiers et 74 *pontoniers*, soit en tout 85 hommes.

(A suivre.)

Errata au n° 10. Page 210, ligne 25, au lieu de : les contrées étrangères, lisez : *les armées étrangères*. Page 211, ligne 18 depuis en bas, au lieu de : Artillerie, lisez : *Artilleur*.

LOI FÉDÉRALE DU 8 MAI 1850 SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

mise en regard du projet rédigé par MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland. (Fin.)

C. Département militaire.

Texte de la loi.

Art. 115. Le Département militaire est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes :

- 1^o L'organisation militaire en général ;
- 2^o L'organisation et la surveillance de l'instruction militaire à la charge de la Confédération ;
- 3^o La surveillance de l'accomplisse-

Projet.

Art. 115. C'est au Département militaire qu'incombe la disposition et la surveillance des objets suivants :

- 1^o Organisation de la force militaire ;
- 2^o Disposition et surveillance du recrutement et de l'appel au service des hommes capables de porter les armes ;
- 3^o Disposition et surveillance de l'instruction ;